

 <b>Mesures gouvernementales et préfectorales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Vienne</b>		
	Mesures automatiques (décret)	Mesures complémentaires prises par le préfet
Couvre-feu	<p><b>Interdiction des sorties et des déplacements sur l'ensemble du département, de 21h00 à 06h00 du matin, sauf dérogations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation.</li> <li>- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée et l'achat de médicaments.</li> <li>- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.</li> <li>- Convocations judiciaires ou administratives.</li> </ul> </li> <li>- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.</li> <li>- Déplacements liés à des transits pour des déplacements de longues distances.</li> <li>- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</li> </ul> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions devront se munir du formulaire téléchargeable sur :  <a href="https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu">https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu</a></p>	/
Port du masque	<p><b>Port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf dérogations prévues dans le décret (activités sportives, activités artistiques).</b></p>	<p><b>Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans se trouvant ou circulant dans les espaces suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, ainsi que le samedi de 07h00 à 13h00.</li> <li>- À moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements d'accueil des jeunes enfants publics ou privés et des établissements d'accueil de loisirs, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00.</li> <li>- À moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels et artistiques (ERP de types S, T, L, et Y) à leurs jours et heures d'ouverture.</li> <li>- Dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements universitaires (ERP de type R) à leurs jours et heures d'ouverture.                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans tous les marchés ouverts, brocantes et vide-greniers à leurs jours et heures d'ouverture.</li> <li>- Sur les parcs de stationnement des commerces de 1ère et de 2ème catégories à leurs jours et heures d'ouverture.</li> </ul> </li> <li>- À moins de 50 mètres des entrées des ERP de type X (établissements à vocation sportive) et de type plein air lors des compétitions sportives autorisées avant 21h00 dans la limite de l'affluence de 1000 personnes prévue par le décret n°2020-1262.</li> </ul>
Rassemblements	<p><b>Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.</b></p>	/

Établissements recevant du public (ERP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Interdiction de l'accueil du public dans les ERP de 21h00 à 6h00</b> (hors exceptions listées dans le décret).</li> <li>- <b>Dans les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle...) et les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS)</b>, interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (événements avec restauration, débits de boisson).</li> <li>- <b>Dans les ERP avec espaces debout et circulants</b> (musées, salons, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques): jauge par densité de 4m<sup>2</sup> par personne.</li> <li>- <b>Dans les ERP avec places assises</b>, qu'ils soient clos (cinémas, théâtre...) ou de plein air (stades, hippodromes) : distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes, respect de la jauge maximale de 1000 personnes.</li> <li>- <b>Fermeture complète des salles de jeux, dont casinos (ERP de type P).</b></li> <li>- <b>Fermeture complète des lieux d'exposition, foires-expositions, salons (ERP de type T).</b></li> <li>- <b>Fermeture complète des établissements sportifs couverts</b> (sauf activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, handicap et prescriptions médicales, accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour publics précaires, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination).</li> <li>- <b>Interdiction des fêtes foraines.</b></li> </ul>	/
Éducation et petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Réduction de l'accueil des étudiants à 50 % des capacités des établissements publics d'enseignement supérieur</b> (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques universitaires).</li> </ul>	/
Lieux de culte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Distanciation physique d'un mètre entre deux personnes, sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 6 personnes.</li> </ul>	/
Marchés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Port du masque obligatoire.</b></li> </ul>	/
Restaurants et débits de boissons/consommation d'alcool	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Accueil du public possible dans les restaurants, dans le respect d'un protocole sanitaire strict</b> (6 personnes par table, distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes, affichage de la capacité maximale d'accueil en période de Covid-19).</li> <li>- <b>Interdiction de l'accueil du public dans les restaurants de 21h00 à 06h00.</b></li> <li>- Fermeture des bars.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Dans les ERP de type N (restaurants), les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter.</b></li> <li>- <b>Les espaces de restauration debout et débits de boissons (buvettes), sont interdits dans les établissements de type X (salles à vocation d'activités physiques et sportives) et PA (établissements de plein air).</b></li> </ul>
EHPAD et personnes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Protocole renforcé dans les EHPAD.</b></li> </ul>	/